

**Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement**

ART. 1ER SEXIES

N° 30

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2022

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA
LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 2019 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ
EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4894)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 30

présenté par

M. Thiébaut, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement
du territoire

ARTICLE 1ER SEXIES

À l'alinéa 10, après la référence :

« 27 »

insérer les mots :

« et sur délibération de la Collectivité européenne d'Alsace ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement améliore la rédaction de l'alinéa 1^{er} de l'article 27-1 de l'ordonnance du 26 mai 2021 créé par l'article 1^{er} *sexies*. Il précise clairement que c'est une délibération de la Collectivité européenne d'Alsace qui permet aux véhicules de bénéficier soit de la mise à disposition par cette collectivité d'un équipement électronique embarqué, soit du recours au système de « ticketing ».